

***La conception de la souveraineté  
de Jean Bodin  
et le Saint Empire Romain Germanique***

-----  
Klaus MALETTKE

**T**raiter en quelques pages de tous les aspects de notre sujet et des questions diverses qu'il soulève relève de la gageure. Je construirai donc mon article autour de trois axes qui me semblent particulièrement importants et intéressants.

1. Qui est le souverain de l'Empire? Les réponses de Bodin et d'autres juristes et théoriciens politiques français.

2: La réception de Bodin et de sa conception de la souveraineté dans l'Empire aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

3. «Souverenitas», «superioritas territorialis» et «supremum dominium» dans les traités de paix de Westphalie, à l'époque des «réunions» et de la paix de Ryswick.

Pour conclure, j'évoquerai très brièvement la question de savoir dans quelle mesure quelques princes d'Empire ont interprété leur «supériorité territoriale» comme «souveraineté».

Pour traiter des questions que je viens d'évoquer, j'ai beaucoup profité des résultats de la recherche moderne particulièrement féconde ces dernières années<sup>1</sup>. Mais j'ai pu aussi tirer profit de mes propres recherches.

---

1. A propos de la recherche sur Bodin voir la bibliographie dans : H. DENZER éd., *Jean Bodin. Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung in*

**QUI EST LE SOUVERAIN DE L'EMPIRE?  
LES RÉPONSES DE BODIN ET D'AUTRES JURISTES  
ET THÉORICIENS POLITIQUES FRANÇAIS**

Selon Bodin, l'Empire était «une Aristocratie», donc «un estat aristocratique» dans lequel la souveraineté n'appartenait qu'à la totalité des Etats d'Empire réunis dans la Diète d'Empire. Ainsi lit-on dans le chapitre 6 du «livre second» de ses «Six livres de la république» : «Disons aussi de l'estat d'Allemagne, que plusieurs croyent, et mesmes les plus sçauans d'Allemagne ont publié par escrit, que c'estoit une Monarchie. J'en ay touché cy dessus quelque mot, mais il faut icy monstrier que c'est un estat Aristocratique. Car depuis Charlemagne iusques à Henry l'Oiseleur, c'estoit une pure Monarchie par droit successif du sang de Charlemagne : et depuis Henry l'Oiseleur, la Monarchie a continué par droit d'election assez longuement, et iusques à ce que les sept Electeurs ont peu à peu retranché la souueraineté, ne laissant à l'Empereur que les marques en apparence, demeurant en effect la souueraineté aux estats des sept Electeurs, de trois cents Princes ou enuiron, et aux Ambassadeurs députés des villes Imperiales. Nous auons montré

*München. Proceedings of the International Conference on Bodin in Munich. Actes du colloque international Jean Bodin à Munich (= Münchener Studien zur Politik, vol. 18), Munich, 1973, p. 501-513; G. ROELLENBLECK, «Zum Schrifttum über Jean Bodin seit 1936», dans *Der Staat* 2, 1963, p. 339-349. Voir aussi la bibliographie exhaustive se trouvant dans : H. QUARITSCH, *Staat und Souveränität*, vol. 1, *Die Grundlagen*, Francfort-sur-le-Main, 1970, p. 513-542; J. BODIN, *Sechs Bücher über den Staat, Buch I-III, übersetzt und mit Anmerkungen versehen von B. Wimmer, eingeleitet und herausgegeben von P.C. Mayer-Tasch*, Munich, 1981; *Buch IV-VI*, Munich, 1986. A consulter aussi : *Althusius-Bibliographie. Bibliographie zur politischen Ideengeschichte und Staatslehre, zum Staatsrecht und zur Verfassungsgeschichte des 16. bis 18. Jahrhunderts, herausgegeben von H.U. Scupin und U. Scheuner, bearbeitet von W. Wyduckel*, 2 vols., Berlin, 1973; H. DREITZEL, *Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat. Die «Politica» des Henning Arnisaeus ca. 1575-1636* (= Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz, Abteilung Universalgeschichte, vol. 55), Wiesbaden, 1970, p. 429-449; ID., *Absolutismus und ständische Verfassung in Deutschland. Ein Beitrag zu Kontinuität und Diskontinuität der politischen Theorie in der Frühen Neuzeit* (= Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz, Abteilung Universalgeschichte, cahier 24), Mayence, 1992.*

que l'estat est Aristocratique, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en nom collectif, et à chacun en particulier»<sup>2</sup>. Et plus loin on lit dans le même chapitre : «Et pour le trancher court, il ne faut que voir les articles du serment fait par les Empereurs, entre les mains des electeurs de l'Empire, que i'ay cottés au chapitre du Prince qui tient en foy et hommage d'autrui, pour cognoistre encores plus evidemment que la souueraineté de l'Empire n'est aucunement à l'Empereur : ores qu'il porte les sceptres, les couronnes, les habits imperiaux et qu'il precede les autres Rois aux ceremonies, et mesmes qu'on luy attribue la qualité de maiesté tres-sacree. Et à dire vray, on ne sçauroit luy faire tant d'honneur que la maiesté du saint empire, duquel il est chef, mérite : mais la coustume des Aristocraties bien ordonnées, est d'ottroyer le moins de puissance à celuy qui plus est honoré : et quelquesfois moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir comme les Venetiens sçauent aussi tres bien en pratique»<sup>3</sup>.

L'Empereur n'est donc pas considéré comme souverain par Bodin. Il n'est que le «chef» ou le «Lieutenant» de l'Empire. «Si on dit que l'Empereur est iuge entre les Princes et villes Imperiales, cela est bien vray en premiere instance et quand les parties l'ont accepté : mais c'est en qualité de Lieutenant pour l'Empire : comme en cas pareil le Duc de Saxe et Comte Palatin peuuent aussi iuger en qualité de vicaires Imperiaux : et neantmoins l'appel aux estats suspend la puissance de l'Empereur, aussi bien comme des Vicaires Imperiaux»<sup>4</sup>.

Si, selon Bodin, l'Empereur n'est pas souverain et si l'Empire doit être considéré comme Etat aristocratique, la souveraineté n'a pas pour depositaires les Etats d'Empire en tant que particuliers. A juste titre, il réfute les arguments des auteurs qui soutiennent des thèses différentes. «Plusieurs toutesfois pensent que les Princes et villes Imperiales ont leur estat souverain à part, et que les estats de l'Empire sont comme ceux des ligues des Suisses. Mais la difference est grande : car chacun Canton est souuerain et ne souffre loy ny commandement des autres, et n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offensive et defensiue, comme nous auons dit en son lieu : mais l'Empire d'Allemagne est uni par les estats

---

2. J. BODIN, *Les six livres de la république*, Paris, 1583, p. 320-321.

3. ID., p. 326.

4. ID., p. 324.

generaux, qui mettent les villes et les Princes au ban Imperial, et despoillent les Empereurs de leur estat par puissance souueraine... Dauantage les estats [generaux, K.M.] font ordinairement decrets, ordonnances qui obligent tous les subiects de l'Empire, tant en general qu'en particulier»<sup>5</sup>. Ni les princes-électeurs, ni les autres princes, ni les villes libres d'Empire ne peuvent donc être considérés comme souverains. Fort justement Bodin constate à propos des princes-électeurs : «Dauantage les Princes electeurs le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, adouënt tenir leurs estats de l'Empire, et non pas de l'Empereur, iaçoit que cela se face [sic! K.M.] entre les mains de l'Empereur»<sup>6</sup>. Et de manière encore plus claire, Bodin souligne à l'égard du statut des villes libres d'Empire : «Beaucoup moins pourroyent pretendre souueraineté les villes Imperiales d'Allemagne ... qui pretendent aussi auoir en liberté des Empereurs, comme Nuremberg de Frideric, Isne d'Othon III, Egre de Louïs de Bauieres : ou bien qui se sont affranchies contre leurs seigneurs Princes de l'Empire, comme la ville de Brunsuich, Ulme et autres : car les affranchissements n'estoyent que des impositions, demeurant tousiours les villes subiectes à l'Empire : congnoissant la iurisdiction de la Chambre Imperiale ... establee par les estats de l'Empire, laquelle a puissance de confirmer ou infirmer les sentences des Princes et des villes»<sup>7</sup>.

Qui est donc le souverain de l'Empire, quel organe de l'Empire peut réclamer, à juste titre, la souveraineté selon le jugement de Bodin? A cette question, il donne une réponse très claire et très nette : «...neantmoins la maiesté souueraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblée des estats de l'Empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, et à chacun Prince en particulier : de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edict quelquonque, ni la paix, ni la guerre, ni charger les subiects de l'Empire d'un seul impost, ni passer par dessus l'appel interietté de luy aux estats»<sup>8</sup>. Et à ce constat formulé dans le premier livre Bodin ajoute dans le second livre : «Or est-il que les estats de l'Empire, composés de trois à quatre cents hommes, comme i'ay dit, ont la puissance souueraine, priuatiuement à l'Empereur, et à tous autres Princes et villes en

---

5. ID., p. 322.

6. *Ibidem*.

7. ID., p. 184.

8. ID., p. 180.

particulier, de donner la loy à tous les subjects de l'Empire, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles et imposts, establir iuges ordinaires et extraordinaires, pour iuger des biens, de l'honneur, et de la vie de l'Empereur, des Princes, et des villes Imperiales : qui sont les vrayes marques de souueraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'estat d'Allemagne ne soit une vraye Aristocratie?»<sup>9</sup>. La question qui se pose, c'est-à-dire celle de savoir si Bodin a saisi et interprété le statut du Saint Empire de manière correcte, fera l'objet d'un examen détaillé dans la deuxième partie de notre communication.

Ce qui doit être souligné dans ce contexte, c'est le fait que cette conception de Bodin se retrouve encore dans les traités juridiques et historiques des auteurs français de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Même des juristes allemands de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècles ont discuté, durant plus d'une génération, la conception de Bodin et se sont efforcés de saisir le statut de l'Empire en ayant recours à sa théorie de la souveraineté<sup>10</sup>.

Le célèbre avocat au Parlement de Paris, Charles Loyseau, se réfère expressément à Bodin lorsqu'il aborde, au début de son «Traité des Seigneuries», publié en 1608, le problème de la souveraineté. C'est de Bodin, dit-il, qu'il a «été bien aise d'emprunter contre [sa, K.M.] coutume partie de ce chapitre, afin d'avoir un garant en une matière si importante»<sup>11</sup>. Comme Bodin, Loyseau constate que l'Empereur n'est ni «Monarque ny Prince

9. ID., p. 321.

10. Cf. F. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden*, Munster, <sup>2</sup>1965, p. 129-137; voir aussi : K. MALETTKE, «Zur 'Ausstrahlung' des französischen Absolutismus in Deutschland im 17. und 18. Jahrhundert», dans G. SAUDER et J. SCHLOBACH éd., *Aufklärungen. Frankreich und Deutschland im 18. Jahrhundert*, vol. 1, Heidelberg, 1986, p. 104-108; DREITZEL, *Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat* (voir note 1); ID., *Absolutismus und ständische Verfassung in Deutschland* (voir note 1), p. 21-23; H. QUARITSCH, *Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jahrhundert bis 1806* (= Schriften zur Verfassungsgeschichte, vol. 38), Berlin, 1986, p. 66-91; voir aussi la deuxième partie de cette communication.

11. Texte cité par R. VON ALBERTINI, *Das politische Denken in Frankreich zur Zeit Richelieus* (= Beihefte zum Archiv für Kulturgeschichte, cahier 1), Marburg, 1951, p. 35, note 1; cf. aussi R. DERATHÉ, «La Place de Jean Bodin dans l'Histoire des Théories de la Souveraineté», dans DENZER éd., *Jean Bodin* (voir note 1), p. 254.

souverain ; mais ... seulement le premier chef et Officier souverain de l'Empire»<sup>12</sup>. Son pouvoir d'«Officier souverain» n'est que le résultat d'un acte conditionné de transmission réalisé dans la capitulation électorale qui est établie d'un commun accord avec celui qui sera élu. Loyseau souligne au § 90 du chapitre 2 du *Traité des Seigneuries* : «Inconvenient qui est ordinaire aux Estats électifs, principalement quand cette élection est deferée aux Princes du païs, qui ayans ce pouvoir de donner le Royaume à qui ils veulent, élisent souvent quelque Prince imbecille, auquel ils ne laissent que le nom de Roy, retenant à eux par capitulation qu'ils font avec luy avant que de l'eslire, le principal exercice de la Souveraineté, comme il est arrivé souvent à l'égard de l'Empereur d'Allemagne, qui (bien qu'il represente et tienne dans son païs la place des Empeleurs Romains, lesquels enfin furent Souverains, aussi bien qu'ont esté ceux de la maison de France, et generalement tous les Empeleurs hereditaires) est aujourd'huy simple Prince...»<sup>13</sup>.

La procédure de l'élection et la «capitulation électorale» qui fut établie dans l'Empire pour la première fois à l'occasion de l'élection de Charles Quint en 1519 ont été visiblement surestimées par Loyseau en ce qui concerne leur caractère de contrat qui, selon lui, imposerait à l'Empereur des restrictions très rigides dans l'exercice de ses droits — droits que les juristes allemands de l'époque s'habituaient à appeler les «*jura reservata*». Certes, le texte et le contenu de la «capitulation électorale» prouvent son caractère contractuel. Mais l'établissement de la «capitulation» et le fait que l'élu était lié à celle-ci ne représentaient en réalité pour l'Empereur qu'un acte d'obligation unilatérale par lequel il se liait lui-même<sup>14</sup>.

Dans son analyse des données constitutionnelles de l'Empire, Loyseau constate comme Bodin que «la souveraineté de l'Empire

---

12. C. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, Paris, 1608, chap. 2, §32, p. 9 : «Bodin nous donne un autre exemple du simple Prince, à sçavoir l'Empereur d'Allemagne, qu'il soustient n'estre pas Monarque ny Prince souverain; mais estre seulement le premier chef et Officier souverain de l'Empire...»; voir aussi chap. 2, §90, p. 12.

13. ID., chap. 2, §90, p. 12.

14. Cf. G. KLEINHEYER, *Die kaiserlichen Wahlkapitulationen. Geschichte, Wesen und Funktion* (= Studien und Quellen zur Geschichte des deutschen Verfassungsrechts, R.A., vol. 1), Karlsruhe, 1968.

réside en effet aux Etats d'iceluy, comme Bodin a bien prouvé<sup>15</sup>. Loyseau souligne également que les princes d'Empire n'étaient pas non plus souverains. Ils disposaient certes, selon son expression, des «droits de Souveraineté sur le peuple», ce qui, en termes de droit public de l'Empire, est appelé «supériorité territoriale» (Landeshoheit), mais les Etats d'Empire dépendaient de leur côté d'une puissance supérieure, à savoir celle de l'Empire. Ils étaient donc des «sujets de l'Empire». En conséquence, ils n'étaient pas «vrayment Princes souverains»<sup>16</sup>.

Des opinions analogues ont été formulées vingt-cinq ans plus tard par le Conseiller d'Etat, Cardin Le Bret<sup>17</sup>. Dans son traité «De la Souveraineté du Roy», publié en 1632, il soutient la théorie selon laquelle le Saint Empire est une aristocratie de princes où la souveraineté n'a pas pour dépositaires les Etats d'Empire réunis en

15. LOYSEAU, *op. cit.*, chap. 2, §90, p. 12; au §32 du même chapitre 2 on lit : «...pardevers les Etats duquel [de l'Empire, K.M.], il [Bodin, K.M.] dit, que la Souveraineté reside : et de fait, ils [les Etats, K.M.] priverent autrefois par voye de Iustice les Empereurs Adolphe et Venceslas leur dignité, comme ayans puissance et juridiction sur eux».

16. «Le seconde espece de Prince est de ceux que nous avons nommé Princes sujets, qui ont bien les droits de Souveraineté sur le peuple, ou la pluspart d'iceux ... et encore les ont, non comme simples Officiers par exercice : mais en propriété comme Seigneurs, mais eux-mesmes pour leur personne ont un superieur, duquel ils sont sujets naturels, et partant ne sont pas vrayement Princes souveraines». «Tels sont aussi tous les Potentats d'Allemagne, qui sont sujets de l'Empire : Tels aussi étoient anciennement les Princes d'Italie, qui reconnoissoient pareillement l'Empire : mais pour estre esloignez du Siege d'iceluy, ils ont secoué le joug de cette sujétion, et se sont faits Princes souverains ... ainsi que les Princes d'Allemagne reconnoissent aujourd'huy l'Empire...». LOYSEAU, *op. cit.*, chap. 2, §34 et 35, p. 9. Concernant Charles Loyseau voir : J. LELONG, *La vie et les oeuvres de Loyseau (1564-1627)*, Paris, 1909; B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'Etat moderne : Charles Loyseau, 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, Paris, 1977; R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, vol. 1, *Société et Etat*, Paris, 1974, p. 14-23; H.A. LLOYD, «The Political Thought of Charles Loyseau (1564-1627)», dans *European Studies Review* 11, 1981, p. 53-82.

17. Sur Cardin Le Bret cf. V.I. COMPARATO, *Cardin Le Bret. «Royauté» e «ordre». Nel pensiero di un consigliere del' 600* (= Il Pensiero Politico, Biblioteca, vol. 2), Florence, 1969; G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la doctrine de la souveraineté*, Nancy, 1948; M. GÖHRING, *Weg und Sieg der modernen Staatsidee in Frankreich*, Tübingen, 1947, p. 105-106.

Diète. L'Empereur qui pouvait être destitué par ceux qui l'avaient élu, n'avait, selon Cardin Le Bret, que la fonction d'un «Chef» de cette aristocratie : «Et d'ailleurs il n'y a personne qui ne voye, que l'empire d'Allemagne n'est qu'une foible image du Romain, car proprement il n'est plus qu'une Aristocratie, dont l'Empereur est le Chef, et qui est esleu par ceux-mesmes qui le peuvent desmettre...»<sup>18</sup>. De même que Loyseau, et à juste titre, Le Bret refuse aux princes d'Empire le rang de princes souverains dans le sens où l'entend Bodin, et ce parce qu'ils sont les vassaux de l'Empire. «Les Potentats d'Italie, et d'Allemagne, ne peuvent non plus estre mis au rang des Princes souverains, pource qu'ils sont Vassaux de l'Empire, que plusieurs d'entre eux sont comme du nombre des domestiques de l'Empereur, et prennent la qualité de Boutilliers, d'Escuyers et d'Eschansons, et que tous se qualifient Vicaires de l'Empire, qui sont des tiltres incompatibles avec la Souveraineté»<sup>19</sup>. Mais Le Bret n'a pas remarqué ou a intentionnellement ignoré que l'Empereur était le suzerain des princes d'Empire.

L'esquisse des positions prises par Bodin, Loyseau et Le Bret à propos du problème constitué par ce que Bodin appelait «l'estat de la République» et à propos de la question centrale de savoir à qui la souveraineté devait être attribuée dans l'Empire, fait ressortir qu'ils n'ont pas vraiment tenu compte de sa spécificité ; ils n'ont en effet pris en considération ni son caractère dualiste, ni les rapports contestés de droit et de fait entre l'Empereur et les Etats d'Empire, ni la part que ces deux pouvoirs prenaient en droit et en fait dans les processus de décision lorsqu'il s'agissait de régler les affaires de l'Empire. Mais du vivant même de Loyseau et de Le Bret, d'autres auteurs français avaient saisi le caractère spécifique de la constitution de l'Empire et vu qu'il ne pouvait être défini d'une manière satisfaisante ni par les catégories offertes par Jean Bodin ni par d'autres schémas courants à cette époque. Par conséquent, ils étaient plutôt prêts à accepter que, de par sa constitution, l'Empire pouvait être considéré, sous de nombreux rapports, comme un phénomène singulier. Parmi ces auteurs on relève le nom de Jacques Auguste de Thou, président à mortier au Parlement de Paris et auteur de l'ouvrage célèbre intitulé «*Jacobi Augusti Thuani historiae sui temporis*». Les 138 livres en ont été publiés de 1604 à

---

18. CARDIN LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, Paris, 1632, p. 21.

19. ID., p. 11.

1617 et trouvèrent une très large diffusion en France et en Allemagne.

De Thou s'était efforcé de rendre justice à la singularité de la constitution de l'Empire ; pour ce faire, il s'était basé sur les données allemandes, sans chercher à établir un contraste avec la situation française. C'est ainsi qu'il a su reconnaître l'importance que la coopération non négligeable entre l'Empereur et les Etats d'Empire avait pour la réalité constitutionnelle et politique de l'Empire.

De Thou a vu clairement que l'Empire était plus qu'une confédération d'Etats, et ceci malgré l'autorité très développée que pouvaient exercer les princes d'Empire dans leurs territoires. En effet, l'Empereur de même que les princes et villes d'Empire étaient tous des seigneurs régnant sur des territoires et en possession de la «supériorité territoriale», mais tous étaient soumis à l'Empire, qui, par conséquent, avait le caractère d'un ensemble étatique unitaire<sup>20</sup>. Mais il n'y avait «in omni antiquitate», comme de Thou le souligne à juste titre, aucun cas comparable à sa constitution<sup>21</sup>. De Thou n'accepte donc pas la thèse de Bodin selon laquelle l'Empire est une aristocratie où la souveraineté appartient aux Etats d'Empire réunis en Diète.

Durant les négociations de paix de Munster et d'Osnabruck, qui aboutirent aux traités de Westphalie en octobre 1648, les plénipotentiaires français étaient sans cesse confrontés, immédiatement et directement, à des problèmes résultant de la situation constitutionnelle compliquée qui était caractéristique de l'Empire. Il en découlait pour les Français la nécessité d'étudier encore plus intensivement les données constitutionnelles de l'Empire. Et en effet, leurs études firent de remarquables progrès qui leur permirent non seulement de saisir de manière encore plus précise le statut et la réalité constitutionnelle de l'Empire mais aussi

---

20. «...tamen quia simul omnes Imperii subditi sunt, et ipse Caesar Imperii caput Imperii legibus est obnoxius, universi reipublicae speciem exhibent» : JACOBI AUGUSTI THUANI [Jacques-Auguste de Thou], *Historiarum [Historiae, K.M.] sui temporis*, vol. 1, livre 2, Genève, 1626, p. 41; cf. aussi F.H. SCHUBERT, «Französische Staatstheorie und deutsche Reichsverfassung im 16. und 17. Jahrhundert», dans : H. LUTZ, F. H. SCHUBERT, H. WEBER édés., *Frankreich und das Reich im 16. und 17. Jahrhundert*, Göttingen, 1968, p. 31.

21. Cité par SCHUBERT, *op. cit.*, p. 31.

de découvrir que la définition de la souveraineté offerte par Bodin ne correspondait pas à la réalité politique et constitutionnelle de l'Empire. Dans ce contexte, je ne peux pas entrer dans les détails. Je ne présenterai que quelques exemples.

Un des meilleurs connaisseurs des données constitutionnelles de l'Empire à l'époque de la paix de Westphalie fut Théodore Godefroy. Issu d'une famille d'origine parisienne qui passa quelques années à Genève, à Strasbourg, à Heidelberg avant de rentrer à Strasbourg en 1621, nommé «secrétaire interprète du Roi» et «historiographe de France» en 1613, faisant partie de la clientèle de Richelieu, Théodore Godefroy fut envoyé, en 1643, à Munster, où il arriva en 1644. Il intègre la délégation française au congrès de paix. Sa connaissance intime des difficiles problèmes institutionnels allemands rend d'incalculables services aux plénipotentiaires français. Il est probable qu'il ait en même temps tenu le Diacre des négociations<sup>22</sup>.

Théodore Godefroy est l'auteur d'une «Description sommaire de l'Empire d'Allemagne...» encore inédite. Il est hors de doute que Godefroy y a travaillé — avec un certain nombre d'interruptions — pendant plusieurs années. Il en existe un grand nombre d'exemplaires, chacun réécrit et complété. Il est possible que Godefroy en ait commencé la rédaction vers la fin de la seconde décennie du XVII<sup>e</sup> siècle.

Godefroy ne retient plus la définition formulée par Bodin selon laquelle l'Empire était une aristocratie où les Etats réunis en Diète étaient institués souverain. Certes, Godefroy connaît toutes les limites auxquelles se heurte le pouvoir de l'Empereur, entre autres le droit de co-partition des organes des Etats d'Empire au gouvernement de l'Allemagne. Mais ses commentaires font aussi ressortir combien, en matière législative, les droits de l'Empereur

---

22. Concernant Théodore Godefroy voir K. MALETTKE, «Die Perzeption des Deutschen Reiches bei Théodore Godefroy. Studien zum Deutschlandbild eines Mitglieds der französischen Verhandlungsdelegation auf dem Westfälischen Friedenskongreß», dans R. BABEL éd., *Frankreich im europäischen Staatensystem der Frühen Neuzeit* (= Beihefte der Francia, vol. 35), Sigmaringen, 1995, p. 153-178; ID., «Comment le Saint Empire romain germanique était-il perçu en France vers 1630. La 'description sommaire de l'Empire d'Allemagne...' de Théodore Godefroy», dans M. ACERRA, J.-P. POUSSOU, M. VERGÉ-FRANCESCHI, A. ZYSBERG édés., *Etat, Marine et Société. Hommage à Jean Meyer*, Paris, 1995, p. 309-322.

l'emportent sur ceux des Etats d'Empire. Il insiste pertinemment sur l'importance que revêt pour l'Empereur le droit de convoquer et de fixer les dates des Diètes d'Empire, ainsi que celui de proposer les lois (Gesetzesinitiative), dont découle, en particulier, le droit de déterminer l'ordre du jour de la Diète. L'historiographe du Roi de France était donc pleinement conscient du fait que l'Empereur détenait, en réalité, l'initiative des lois<sup>23</sup>. Ce constat prouve que la notion de souveraineté définie par Bodin comme une et indivisible<sup>24</sup> ne saurait être appliquée à la réalité politique constitutionnelle de l'Empire.

Une analyse des débats qui se sont prolongés après la paix de Westphalie, en France comme en Allemagne, sur la «forme du Gouvernement de l'Allemagne»<sup>25</sup>, fait ressortir que, chez les auteurs des traités français s'y rapportant, la connaissance des données politiques et constitutionnelles complexes de l'Empire s'était considérablement accrue. L'accroissement de ces connaissances est dû en partie à la réception des discussions qui s'intensifièrent dans les rangs des juristes et des publicistes allemands au tournant du XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle et qui avaient pour objet le «status» de l'Empire et de sa constitution. Mais il est dû aussi à la grande attention que les Français portèrent aux évolutions politiques se déroulant en Allemagne après 1648.

C'est d'une manière détaillée que Bruneau, l'auteur d'un «Estat present des affaires d'Allemagne...», publié en 1675 à Cologne, discute dans ses considérations sur le «statut» de l'Empire la controverse des «docteurs d'Allemagne» concernant les bases de la constitution de l'Empire, controverse qui sera évoquée dans la deuxième partie de ma communication. Dans l'«Estat présent des affaires d'Allemagne» on lit à ce propos : «Les uns ont crû que c'estoit un Estat véritablement Aristocratique par suffrage des

---

23. Cf. MALETTKE, «Comment le Saint Empire romain germanique était-il perçu en France vers 1630», *art. cit.*, p. 318-319.

24. «...car nul ne peut estre souuerain en une République qu'un seul : s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est souverain...». J. BODIN, *Les six livres de la république*, livre 6, chap. 4, p. 961.

25. [JEAN LE ROYER, SIEUR DE PRADES], *Histoire d'Allemagne*, Paris, 1677, p. 607; voir aussi [ANTOINE BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne avec les interests et les genealogies des Princes de l'Empire et la relation de ce qui s'est passé dans la Campagne de M. le Vicomte de Turenne es années 1674 et 1675*, Cologne, 1675, p. 5.

Princes dans l'assemblée des Etats. Les autres ont soutenu que ce pouvait estre un Estat Democratique, par le concours des villes Imperiales qui representent le peuple ou la bourgeoisie de l'Empire. D'autres ont voulu persuader que c'estoit un Estat parfaitement Monarchique, par l'obligation qu'ont tous les membres de demander l'investiture à l'Empereur, et de luy prester le serment de fidélité»<sup>26</sup>. Mais l'évolution qui a lieu en Allemagne dès le début de la guerre entre la France et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas (depuis l'été 1672) démontre selon Bruneau que l'Empire est à ce moment-là un «Estat Monarchique» et l'Empereur «le Monarque souverain de l'Empire»<sup>27</sup>. Avec cette constatation, Bruneau semble reprendre une thèse que la plupart des juristes allemands spécialisés dans le droit public de l'Empire avaient récusée comme non adaptée à la réalité. Un examen plus attentif, cependant, fait apparaître dans son argumentation des éléments nouveaux par rapport aux positions formulées en France jusqu'à cette date.

Ce qui doit être souligné dans le contexte du sujet qui est le nôtre au cours de cette journée d'étude, c'est le fait que Bruneau utilise, certes, le terme de souveraineté pour caractériser le pouvoir de l'Empereur acquis dans les années soixante-dix du XVII<sup>e</sup> siècle, mais qu'il lui donne un sens qui ne correspond plus à la définition fournie par Bodin. Selon Bruneau «la souveraineté [n'est, K.M.] autre chose que la puissance de mouvoir un Estat au gré de ses volontez, et de ses interests»<sup>28</sup>. Mais on ne peut pas, même autour de 1670, attribuer à l'Empereur une position si dominante dans l'Empire qu'elle pût être susceptible de correspondre à la conception de la souveraineté présentée par Bruneau. Pourtant on doit souligner que sa conception lui permettait de mieux appréhender la nature du pouvoir dans l'Empire et de savoir qu'il devait être exercé dans une large mesure par l'Empereur et les Etats en commun. Cela est particulièrement apparent lorsque Bruneau constate «que la puissance de l'Empire ... n'a jamais été indivisiblement entre les mains des Princes»<sup>29</sup>.

Les considérations de Bruneau sur le «status» de l'Empire montrent déjà l'influence qu'exerçaient les juristes et publicistes

---

26. *Ibidem*.

27. *Id.*, p. 5-6.

28. *Id.*, p. 6.

29. *Id.*, p. 5.

allemands (Reichspublizisten) de l'époque en France. Cette influence est encore plus nettement sensible dans l'«Histoire d'Allemagne», publiée en 1677 par Jean Le Royer, Sieur de Prades. Quant à la «Forme du Gouvernement de l'Allemagne», de Prades constate «qu'on a de la peine à la définir»<sup>30</sup>. Selon lui, l'Empire ne correspond à aucune des formes connues, telle que Démocratie, Aristocratie et Monarchie : «...ce corps, qui dans son origine estoit une veritable Royauté, est maintenant un Estat presque monstrueux ; un assemblage confus de contraires parties, qui ne sont unies que par l'Empereur, par les Etats Generaux, par les Chambres souveraines, et par le besoin qu'elles ont les unes des autres pour leur commune conservation»<sup>31</sup>. En employant la formule «Estat monstrueux», de Prades se réfère visiblement à Pufendorf et à sa définition bien connue de l'Empire qu'il désigne comme «une Formation irrégulière, semblable à un monstre»<sup>32</sup>. Comme Pufendorf, dont il sera question ultérieurement, de Prades renonce donc à une définition précise de l'Empire. De Prades a certainement connu le fameux traité de Pufendorf «De statu Imperii Germanici», publié anonymement en 1667. Comme chez celui-ci, la qualification d'«Estat monstrueux» n'est pas utilisée dans un sens péjoratif et dépréciatif, mais exprime plutôt la difficulté de saisir cette «forme de gouvernement» avec les catégories constitutionnelles et juridiques de cette époque<sup>33</sup>.

De Prades s'éloigne beaucoup des prises de positions formulées par Bodin. De Prades reconnaît que l'Empereur et les Etats d'Empire se trouvaient en situation de dépendance réciproque. Il le formule ainsi : si l'Empereur «ne peut rien faire sans les Etats, les Etats ne peuvent rien faire sans luy. Entre le chef et les membres de l'Empire [existe selon lui, K.M.] une dépendance

---

30. «...lors qu'on regarde celuy de l'Empire ..., on a de la peine à le définir». [DE PRADES], *op. cit.*, p. 607.

31. *Id.*, p. 609.

32. «Germaniam esse irregulare aliquod corpus, et monstro simile siquidem ad regulas scientiae civilis exigatur». S. PUFENDORF, *De statu Imperii Germanici*, s. l., 1667, p. 472.

33. B. ROECK, *Reichssystem und Reichsherkommen. Die Diskussion über die Staatlichkeit des Reiches in der politischen Publizistik des 17. und 18. Jahrhunderts* (= Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz, Abteilung Universalgeschichte, vol. 112), Wiesbaden, 1984, p. 26-27.

mutuelle»<sup>34</sup>. Il en résultait donc que «la puissance des uns [est, K.M.] balancée par celle des autres»<sup>35</sup>. Et dans un autre contexte il constate : «...les Electeurs, les Princes et les villes franches sont unis à l'Empereur, comme les membres à leur Chef ; et partageant ainsi les droits de la Majesté, gouvernent sous luy, et avec luy, conjointement ou separément, plus ou moins autorisez, selon que leur Dignité s'en approche ou s'en éloigne»<sup>36</sup>. On ne peut pas le nier, il s'est éloigné fondamentalement des conceptions formulées jadis par Jean Bodin.

### LA RÉCEPTION DE BODIN ET DE SA CONCEPTION DE SOUVERAINETÉ DANS L'EMPIRE AUX XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES

Très tôt, les «Six livres de la république» de Jean Bodin connurent une large diffusion. Jusqu'en 1793, 25 éditions françaises<sup>37</sup>, 12 éditions latines<sup>38</sup>, deux traductions allemandes<sup>39</sup>,

---

34. [DE PRADES], *op. cit.*, p. 609.

35. ID., p. 2.

36. ID., p. 341.

37. DENZER éd., *op. cit.* (voir note 1), p. 494-495 ; QUARITSCH, *Souveränität...*, p. 66 (voir note 10).

38. DENZER, *op. cit.*, p. 494-495.

39. Elles furent publiées par le pasteur protestant Johann Oswaldt, domicilié à Montbéliard, territoire appartenant au Wurtemberg. La première est intitulée : *Respublica : Das ist : Gruendliche und rechte Underweysung, oder eigentlicher Bericht, in welchem außführlich vermeldet wirdt, wie nicht allein das Regiment wol zu bestellen, sonder auch allerley Zustandt, so wol in Krieg und Widerwertigkeit, als Frieden und Wolstand zu erhalten sey. Alles so wol auß Göttlichen, als Weltlichen Rechten. Auch fürnemmen ergangenen gerichtlichen Urtheilen unnd bewärten Historien. Allen Obrigkeiten, Räten, Ampt und Befehlsleuten, auch Underthanen, zum Unterricht unnd Warnung mit fleiß zusammen getragen, unnd in sechs Bücher verfasst. Durch den Edlen, Hochgelerten und weiterübten Herrn Johannem Bodinum der Rechten Doctorn, Weilandt Parlaments Raht zu Pariß, ec. Jetzt aber Teutscher Nation zu gut, auß Lateinischer unnd Französischer Sprach, in unser gemein und gebreuchlich Teutsch trewlich und fleissig gebracht : Durch den Ehrnhafften und wolgelehrten Herrn M. Johann Oswaldt, Pfarrherrn zu*

une version italienne<sup>40</sup>, une version espagnole<sup>41</sup> et une version anglaise<sup>42</sup> furent publiées. De 1586 à 1641, l'oeuvre de Bodin connu au moins neuf rééditions, dont six en Allemagne<sup>43</sup>. En 1579, Gabriel Harvey écrivit de Cambridge : «You can not stepp into a schollars study but (ten to on) you shall litely finde open ... Bodin de Republica»<sup>44</sup>. Ce furent, en premier lieu, la conception universelle de l'Etat et la définition de la souveraineté fournies par Bodin qui contribuèrent à la large diffusion des «Six livres de la république».

L'auteur de la première traduction allemande, publiée en 1592 par le pasteur protestant Johann Oswaldt à Montbéliard, ne fut pas capable de saisir et de comprendre la conception de la souveraineté exposée par Bodin. Comme preuve, je ne signale que quelques exemples. Le titre du fameux chapitre huit du premier

*Mumpelgart. Gedruckt zu Mumpelgart, durch Jacob Foillet... Anno M.D.XCII.* La deuxième traduction allemande est intitulée : *Von Gemeinem Regiment der Welt. Ein Politische, gruendliche und rechte Underweisung, auch herrlicher Bericht, in welchem ausführlich vermeldet wird, wie nicht allein das Regiment wol zu bestellen, sonder auch allerley Zustandt, so wol in Krieg und Widerwertigkeit, als Frieden und Wolstand zu erhalten sey...*, Frankfurt, 1611.

40. *I sei libri della republica, tradotti da Lorenzo Conti*, Genova, 1588.

41. *Los seis libros de la republica, traducidos por Gaspar de Anastro Ysunza*, Turin, 1590.

42. *The Six Bookes of a Commonweale, done into English by Richard Knolles*, London (B. Bishop), 1606. A propos de la réception de Bodin en Angleterre cf. U. KRAUTHEIM, *Die Souveränitätskonzeption in den englischen Verfassungskonflikten des 17. Jahrhunderts. Eine Studie zur Rezeption der Lehre Bodins in England von der Regierungszeit Elisabeths I. bis zur Restauration der Stuartherrschaft unter Karl II.* (= Europäische Hochschulschriften, Reihe III, Geschichte und ihre Hilfswissenschaften, vol. 97), Francfort-sur-le-Main, Berne, Las Vegas, 1977.

43. Les six rééditions furent publiées en 1591, 1594, 1609, 1619, 1622, 1641 à Francfort-sur-le-Main. Les trois autres éditions de 1588, 1598 et 1603 ne sont pas sûres.

44. *Letter-book of Gabriel Harvey, A.D. 1573-1580*, éd. par Edward John Long Scott (= Camden Society, N.S., vol. 33), Westminster, 1884, p. 1884; cf. aussi H. GREENLEAF, *Order, Empiricism and Politics*, Londres, 1964, p. 125.

livre de Bodin, intitulé «De la souueraineté»<sup>45</sup>, est traduit par Oswaldt par «De la haute supériorité» (Von der hohen Oberhoheit). Et Oswaldt traduit la célèbre définition de Bodin : «la souueraineté est la puissance absolüe & perpetuelle d'une Republique»<sup>46</sup> d'une manière très imprécise : «Die hohe Oberkeit ist nichts anders, dann ein vollmechtiger gwalt uber die Burger und Underthanen, so ir weder maß noch Zeit stecken laßt»<sup>47</sup>. A la «puissance absolüe» du souverain de Bodin correspond selon Oswaldt la «puissance» de la «haute supériorité» (Oberkeit). Dans le langage des juristes allemands de l'époque, les termes d'«Oberkeit» ou d'«Obrigkeit» furent les traductions allemandes du terme latin de «superioritas». Dès le XV<sup>e</sup> siècle, les termes d'«Oberkeit», d'«Obrigkeit» ou de «superioritas» furent utilisés dans l'Empire pour caractériser l'autorité et la compétence des instances communales, seigneuriales ou princières au nombre desquelles il faut compter p.e. l'autorité des maires et les droits de majesté (iura majestatis) de l'Empereur. Mais comme nous l'avons souligné plus haut, Bodin a soutenu, à juste titre, que ni l'Empereur ni les Etats en particuliers ni leurs officiers ne pouvaient être considérés comme souverains. Ni avant, ni après Oswaldt, le terme allemand d'«Obrigkeit» n'a été identifié avec le terme de «souveraineté»<sup>48</sup>. En effet, ni les Etats d'Empire, ni l'Empereur, ni leurs officiers n'exercèrent la «souveraineté», c'est-à-dire «la puissance absolüe & perpetuelle» comme l'entend Bodin.

Oswaldt n'a pas compris l'apport des conceptions fondamentalement nouvelles de Bodin à la théorie de l'Etat telle qu'elle avait été élaborée jusqu'alors par les juristes. Il confond non seulement la «Obrigkeit» avec la «souveraineté», mais il considère aussi les droits régaliens comme des attributs caractérisant la «souveraineté»<sup>49</sup>. Et il conclut que la «maiestas», qui est pour

---

45. J. BODIN, *op. cit.*, livre 1, chap. 8, p. 123.

46. *Ibidem*.

47. [J. OSWALDT], *Respublica. Das ist...*, (voir note 39) p. 85.

48. Cf. V. SELLIN, «Regierung, Regime, Obrigkeit», dans O. BRUNNER, W. CONZE, R. KOSELLECK éd., *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, vol. 5, Stuttgart, 1984, p. 395-404.

49. «Nu werden aber under diesem gwalt [!] die Gsatz zu geben oder abzuthun, die andere Gerechtigkeiten der hohen Oberkeit begriffen, daß man also wol sagen köndte, es het die hohe Oberkeit dises einige Recht oder Gerechtigkeith, daß sie den Burgern sampt und sonders die Gesetz für zu

Bodin synonyme de «souveraineté», «appartient exclusivement à ceux qui sont les chefs d'un régime» (Dann das wörtlin Maiestät allein denen gebürt, so im Regiment Meister sein)<sup>50</sup>.

Que la traduction d'Oswaldt n'eût pas de succès est dû non seulement à son incompétence manifeste mais aussi au fait qu'on ne disposait pas, à cette époque, de termes allemands qui correspondaient exactement au sens des termes utilisés par Bodin. Si on accepte la terminologie de Bodin dans la traduction d'Oswaldt, on prétend que tous les Etats d'Empire étaient souverains, ce qui ne correspondait pas du tout à la réalité politique et constitutionnelle de l'Empire. Les Etats d'Empire furent en possession de la «supériorité territoriale», mais non pas de la «souveraineté» comme Bodin l'avait définie. Ils restèrent intégrés dans le «Corps germanique» et soumis à la juridiction de l'Empire et de l'Empereur. La prédominance du latin dans le Saint Empire empêcha longtemps que le terme de «souveraineté» fût son entrée dans les publications allemandes consacrées au «droit public», au «ius publicum», qui connurent leur essor dès 1600. Ce que Bodin entendait par le terme de «souveraineté» fut rendu, en Allemagne, par le concept latin de «maiestas». Il fallut attendre le fameux Leibniz pour que le vocable français de «souveraineté» fût, en 1678, son entrée dans un texte latin, à savoir le «De jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniae» de ce philosophe<sup>51</sup>. Mais à cette époque le terme de «souveraineté» était déjà répandu dans le langage des hommes politiques et dans des documents diplomatiques<sup>52</sup>.

schreiben befügt, und hinwider umb keiner andern Gebott zu geben schuldig were». [J. OSWALDT], *Respublica. Das ist...*, p. 159.

50. ID., p. 155; QUARITSCH, *Souveränität...*, p. 68, note 245, donne une fausse référence (*Respublica. Das ist...*, p. 138 au lieu de p. 155).

51. Dans G.W. LEIBNIZ, *Sämtliche Schriften und Briefe*, éd. par Deutsche Akademie der Wissenschaften, Politische Schriften, vol. 2, Berlin (Est), 1963, p. 14-270; on lit dans le préface de son *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germanicae* (p. 18) : «...appello Suprematum : ut sit vox quae illi rei respondeat, quam exteri vocant la Souveraineté».

52. Cf. QUARITSCH, *op. cit.* (voir note 10), p. 69 ; D. WILLOWEIT, *Rechtsgrundlagen der Territorialgewalt. Landesobrigkeit, Herrschaftsrechte und Territorium in der Rechtswissenschaft der Neuzeit* (= Forschungen zur deutschen Rechtsgeschichte, vol. 11), Cologne, Vienne, 1975, p. 154-155.

La réception de l'oeuvre centrale de Jean Bodin ne connut sa phase la plus intensive en Allemagne qu'après la publication de la version latine des «Six livres de la république», spécialement après l'édition latine publiée à Francfort-sur-le-Main en 1591<sup>53</sup>. Ces circonstances s'expliquent par deux raisons principales. La première doit être vue dans le fait que la langue française ne devint la langue des gens cultivés qu'au cours et à la suite de la guerre de Trente Ans, donc à partir de l'époque où la puissance et la civilisation françaises connurent leur essor en Allemagne. La deuxième raison, à notre avis la plus importante, doit être cherchée dans la crise confessionnelle, politique et constitutionnelle que le Saint Empire subit vers la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce fut dans ce contexte que la question de savoir, à qui appartenait la souveraineté dans l'Empire, acquit une importance centrale non seulement pour la politique de l'Empereur et des Etats d'Empire mais aussi pour le sort de la constitution, c'est-à-dire — pour employer les termes de l'époque — pour le «status Imperii».

La conception de la souveraineté de Bodin a exercé son influence dans trois domaines : 1. comme théorie concernant la juste organisation du pouvoir politique ; 2. comme élément des débats déclenchés sur le «status Imperii», le «statut de l'Empire» ; 3. comme référence dans l'élaboration de la conception du pouvoir

---

53. H. Dreitzel a donné une énumération encore incomplète des traités allemands qui concernaient spécialement Jean Bodin : F. PRUCKMANN, *Paragraphus soluta potestas, tractatus de regalibus*, Wittenberg, 1592; Andreas SCHEPSIUS, *Quaestio an princeps legibus sit solutus explicata*, Marburg, 1596; Johannes CALVINUS, *De principe, majestate et eiusdem privilegiis*, Frankfurt, 1600; Andreas KNICHEN, *De sublimi et regio territori jure*, Frankfurt, 1603; Reinhard KÖNIG, *Disputatio de majestate*, Gießen, 1608; Jacob BORNITIUS, *Tractatus de majestate politica et summo imperio eiusque functionibus*, Leipzig, 1610; Johann SOMMER, *Von dem Recht und der Gewalt der Obrigkeit*, Magdeburg, 1613; Ludolph RUDOLPHINUS, *De suprema principis potestate*, Frankfurt, 1613; Richard DIETERUS, *De summa summi imperii potestate*, Hannover 1614; Thomas METZGER, *De potestate principis assertationes*, Freiburg, 1615; Daniel OTTO, *Dissertatio de majestate*, Basel, 1616; Ernestius FRUMELIUS, *De majestate*, Liegnitz, 1618; Cyriacus HERDESIANUS, *De jure majestatis*, Frankfurt an der Oder, 1618; Georg FRANTZKIUS, *Dissertatio de majestate in genere*, Jena 1622; Anton AFFELMANN, *De summa summi principis potestate*, Rostock, 1624; Christoph BESOLD, *Dissertatio politica-juridica de majestate in genere eiusque juribus specialibus*, Strasbourg, 1625. Cf. DREITZEL, *Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat* (voir note 1), p. 219-220, note 37.

princier exercé par les Etats d'Empire dans leurs territoires. Dans le cadre de ma communication, je ne traiterai que des débats que la conception de la souveraineté de Bodin et sa définition de l'Empire comme une aristocratie ont déclenchés parmi les juristes et les publicistes allemands (Reichspublizisten).

Pendant plus d'une génération, les juristes allemands se sont efforcés de définir le «status Imperii» en se servant de la conception de la souveraineté offerte par Bodin. Derrière cette longue controverse qui divisait les juristes et les publicistes allemands se cachèrent les différences politiques et religieuses qui marquaient profondément la scène politique de l'Empire à cette époque. Ce fut Hermann Vultejus, professeur luthérien à l'université de Marburg, qui déclencha les débats en attaquant la doctrine de la «translatio Imperii» et les conséquences qu'on en tirait pour attester à l'Empereur une sorte de puissance absolue. Vultejus crut avoir prouvé que l'Empire Romain avait disparu. Par conséquent, il n'y avait plus selon lui de «plenitudo potestas» du «princeps», c'est-à-dire de l'Empereur en tant que successeur des «principes romani» comme le prétendaient quelques juristes allemands. Vultejus souligna que l'Empire avait été revivifié par Charlemagne, mais que cet acte avait été placé sous des signes tout à fait différents. L'Empire de Charlemagne se basait donc, selon Vultejus, sur de nouvelles données constitutionnelles. A la place de la vieille administration romaine, pratiquée par des officiers, Charlemagne avait installé, du moins dans de grandes parties de son Empire, le système féodal. Et ceci restait la base de l'Empire selon Vultejus qui se servait de la terminologie de Bodin et qui caractérisait l'Empire comme une monarchie gouvernée aristocratiquement, donc comme monarchie dont le gouvernement était aristocratique. A première vue, cette définition de Vultejus ne semblait pas être suspecte mais en y regardant de plus près, on constate qu'il touchait à la base du droit romain et par conséquent à la plénitude de la puissance de l'Empereur que Vultejus réduisit à la simple suzeraineté<sup>54</sup>.

---

54. Vultejus développa sa théorie dans son *Commentarius ad titulos Codicis qui sunt de jurisdictione et foro competenti*, Frankfurt, 1599. Cf. aussi F. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden*, Munster, 1959, p. 129-130, 536, note 130 ; P. HOLZ, «Die juristische Auseinandersetzung zwischen Hermann VULTEJUS und Gothofredus ANTONIUS in Hessen zu Beginn des 17. Jahrhunderts» dans *Festgabe für Prof. Dr. Dr. h.c. Klaus MALETTKE zum 60. Geburtstag*, Marburg, 1996, p. 65-77.

Ce fut son collègue et juriste Gottfried Antonius, professeur à l'université de Gießen, ville proche de Marburg, qui réfuta cette théorie inouïe. Dans sa «Disputatio apologetica de potestate Imperatoris legibus soluta», publiée en 1608 à Gießen, Antonius s'efforça de prouver que l'Empereur disposait toujours de la plénitude de la puissance. Il le désigna comme le «princeps legibus solutus» et souligna la thèse selon laquelle l'Empereur avait droit à la même puissance que celle que le droit romain avait attribuée jadis au «princeps» romain. Tout ce qui n'avait pas été révoqué expressément devait donc être attribué aussi à l'Empereur. Certes, Antonius reconnut que la puissance de l'Empereur était limitée par les coutumes de l'Empire (Reichsherkommen) et que l'Empereur partageait quelques droits avec les Etats d'Empire ; le professeur de Gießen caractérisa l'Empire comme un «Etat mixte», c'est-à-dire comme un Etat formé par une mixtion composée d'éléments monarchiques et aristocratiques, et il admit même que l'Empereur avait concédé aux Etats d'Empire une participation au gouvernement de l'Empire. Mais ce ne fut, selon Antonius, qu'une pure concession de l'Empereur, ce qui réduisait largement les droits princiers que ceux-ci pouvaient exercer dans leurs territoires<sup>55</sup>.

Tous les débats et toutes les controverses menés jusque dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle concernant la conception de la souveraineté et le «statut de l'Empire» furent indubitablement influencés par Jean Bodin. Dans le contexte de ma communication je ne peux pas entrer dans les détails. En simplifiant un peu les faits, on peut constater que, parmi les juristes et publicistes allemands qui participèrent à ces débats, on trouve des adhérents plus ou moins déclarés des positions de Bodin, des auteurs qui le critiquèrent assez ouvertement et finalement ceux qui n'acceptèrent pas la définition de l'Empire comme une «aristocratie», mais qui s'efforcèrent soit de remanier les conceptions de Bodin et de les adapter à la réalité politique et constitutionnelle, soit de se servir de la conception de la souveraineté de Bodin comme base de départ pour formuler des conceptions plus ou moins originales.

Au nombre des adhérents de la thèse de Bodin voulant que l'Empire fût interprété comme une «aristocratie», on ne peut

---

55. Cf. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden...*, p. 130, 536, note 130; R. STINZING, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*, Munich, Berlin, 1910 [réédition 1957], vol. 1, p. 462, vol. 2, p. 39; DREITZEL, *Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat...* (voir note 1), p. 300.

compter que Tobias Paurmeister et Bogislaw Chemnitz, alias Hippolythus a Lapide, qui, d'ailleurs, en reprenant les thèses de Bodin, font preuve d'un certain esprit critique. Paurmeister le fit dans son traité «De jurisdictione Imperii Romani», publié en 1608 à Hanovre<sup>56</sup>. Et dans sa «Dissertatio de ratione status in Imperio nostro Romano-Germanico», publiée en 1640, donc à l'époque de la guerre de Trente Ans, Bogislaw Chemnitz définit l'Empire comme «aristocratia monarchice ex parte administrata»<sup>57</sup>. Mais la majorité même des luthériens refusa cette idée qui postulait une liberté extrême des princes, parce qu'elle aurait abouti à une sécularisation complète de la conception du Saint Empire.

Parmi ceux qui soutinrent contre Bodin la conception que l'Empire était une monarchie dans laquelle l'Empereur disposait plus ou moins de la «plenitudo potestas» du «princeps romanus», on trouve Gottfried Antonius, déjà évoqué, et Theodor Reinking, le défenseur le plus acharné de la «souveraineté» de l'Empereur. Mais même Reinking a subi l'influence de Jean Bodin parce qu'il ne put développer sa conception de la souveraineté impériale que comme une antithèse qui ciblait la conception de Bodin<sup>58</sup>.

Les autres juristes et publicistes allemands qui représentent la majorité et qui peuvent être considérés comme le troisième groupe développèrent, en se servant des éléments de Bodin, soit la conception selon laquelle il fallait distinguer, dans l'Empire, la «maiestas realis» appartenant à la «respublica» de la «maiestas personalis» comprenant les droits que le droit public allemand attribue à l'Empereur, soit la conception de la «monarchia mixta». En 1603, dans sa «Politica methodice digesta atque exemplis sacris et profanis illustrata, Herborn, 1603», Johannes Althusius présenta pour la première fois les bases de cette conception<sup>59</sup>. Et en 1608,

---

56. DREITZEL, *op. cit.*, p. 300.

57. Cité par ID., p. 300; à propos de Bogislaw Chemnitz voir : R. HOKE, «Hippolithus a Lapide», dans M. STOLLEIS éd., *Staatsdenker im 17. und 18. Jahrhundert. Reichspublizistik, Politik, Naturrecht*, Francfort-sur-le-Main, 1977, p. 118-128, surtout p. 120-122.

58. R. HOKE, «Bodins Einfluß auf die Anfänge der Dogmatik des deutschen Reichsstaatsrechts», dans DENZER éd., *Jean Bodin* (voir note 1), p. 315-332, surtout p. 319.

59. QUARITSCH, *op. cit.* (voir note 10), p. 73; à propos de Johannes Althusius voir : DICKMANN, *Westfälischer Frieden...* (voir note 55), p. 131-133; O. von GIERKE, *Johannes Althusius und sein Werk im Rahmen der*

Hermann Kirchner, dans sa «*Respublica*», publiée à Marburg, en fournit la terminologie<sup>60</sup>, dont se servit aussi, quelques années plus tard, Johannes Limnaeus dans son traité «*Juris Publici Imperii Romano-Germanici libri IX*, 3 vols., Strasbourg, 1629, 1632, 1634»<sup>61</sup>. Pour Limnaeus, l'Empire est un «*Imperium mixtum*», c'est-à-dire que son «statut» doit être défini tout à la fois comme monarchique et aristocratique<sup>62</sup>.

Parmi ceux qui soutinrent la thèse que l'Empire représentait une forme de «*monarchia mixta*», Henning Arnisaeus mérite d'être évoqué à part. Ce professeur en médecine et en philosophie à l'université de Helmstedt et médecin de Christian IV, roi de Danemark, doit être compté parmi ceux qui ont analysé de manière détaillée l'oeuvre de Bodin. En ajoutant à la définition de la souveraineté de Bodin un élément supplémentaire, à savoir la totalité des citoyens qui étaient soumis à la souveraineté, Arnisaeus formula la définition suivante de la «*maiestas*» : «*Majestas est summa in republica potestas, quae omnes reliquos legibus suis comprehendit, ipsa nullius nisi Dei et naturae lege tenetur*»<sup>63</sup>. Et à propos du débat sur le «*status Imperii*», il conclut : «*Concludo uno verbo, statum Imperii hodierni mixtum esse ex Aristocratia et Monarchia, ita quidem, ut Aristocratia praepondeat, sed Imperatori*

*naturrechtlichen Staatstheorien*, 1880, réimpression Aalen, 1968; C.J. FRIEDRICH, *Johannes Althusius und sein Werk im Rahmen der Entwicklung der Theorie von der Politik*, Berlin, 1975; P.J. WINTERS, *Die «Politik» des Johannes Althusius und ihre zeitgenössischen Quellen*, Freiburg, 1963; ID., «Johannes Althusius», dans STOLLEIS éd., *Staatsdenker* (voir note 57), p. 29-50.

60. QUARITSCH, *op. cit.*, p. 73.

61. A propos de Johannes Limnaeus voir : R. HOKE, *Die Reichsstaatsrechtslehre des Johannes Limnaeus. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Staatsrechtswissenschaft im 17. Jahrhundert* (= Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, Neue Folge, vol. 9), Aalen, 1968; ID., «Johannes Limnaeus», dans STOLLEIS éd., *Staatsdenker* (voir note 57), p. 100-117.

62. Cité par QUARITSCH, *Souveränität* (voir note 10), p. 73, note 264.

63. [HENNING ARNISAEUUS], *De jure majestatis libri tres*, Frankfurt, 1610, liber II, cap. I, note 7; cf. aussi DREITZEL, *Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat...* (voir note 1), p. 224.

sua quoque jura, quae deducta sunt, integra et cum summa potestate relinquuntur»<sup>64</sup>.

Les conceptions de ces derniers auteurs représentent un progrès sur le plan des débats menés pour saisir et définir le «statut» de l'Empire. Elles fournissent une approche plus précise de la réalité politique et constitutionnelle de l'Empire, car cette dernière ne pouvait en aucun cas être appréhendée à l'aide de la définition rigide que Bodin avait donnée de la souveraineté. Bodin avait confondu le problème de la souveraineté *de l'Etat* avec celui de la souveraineté *dans l'Etat*, c'est-à-dire avec la question de savoir qui exerçait la «maiestas» ou «puissance absolue». En acceptant le fait que dans la pratique la «souveraineté» pouvait être divisée, ces juristes et publicistes allemands serrèrent de plus près les réalités qui caractérisaient le «status Imperii». Mais ce fut le grand mérite de Samuel Pufendorf d'avoir reconnu que le «statut» de l'Empire ne pouvait pas être saisi de manière exacte en se servant de catégories traditionnelles comme la démocratie, l'aristocratie ou la monarchie et en ayant recours aux conceptions rigides de Jean Bodin. Dans son célèbre traité «De statu Imperii Germanici», publié en 1667, donc à peu près vingt ans après la conclusion des traités de paix de Westphalie, Pufendorf renonça à fournir une définition précise de l'Empire. Il se résigna à donner plutôt une sorte de description en qualifiant l'Empire d'«une sorte de corps irrégulier et quasi monstrueux» (*irregulare aliquod corpus et monstro simile*). Cette qualification n'a d'ailleurs rien de péjoratif, mais traduit plutôt, ainsi que je l'ai déjà souligné plus haut, l'inadéquation des catégories juridiques de l'époque et de Bodin pour appréhender l'Empire. Pufendorf reconnut que l'état constitutionnel de l'Empire se trouvait, *après* 1648, dans une phase de transition et de développement : il était en devenir. «L'Empire», disait-il, «n'est ni un 'regnum', ni une fédération d'Etats (*systema plurium civitatum foedere nexarum*), mais une identité de fluctuant entre ces deux systèmes (*aliquid inter haec duo fluctuans*) ; il pensait en outre pouvoir préciser la direction dans laquelle s'accomplissait ce développement : du stade de l'Etat, l'Empire était en train de passer, selon lui, à un système d'alliances internationales (*ad foederatorum*

---

64. [HENNING ARNISAEUS], *op. cit.* (voir note 63), liber II, cap. IV, note 135; cf. DREITZEL, *Protestantischer Aristotelismus und absoluter Staat...* (voir note 1), p. 333-334.

aliquod systema ultro vergit)»<sup>65</sup>. Si la prévision de Pufendorf ne se réalisa pas, c'est qu'à partir de 1660 environ les Empereurs ne manquèrent pas d'habileté politique et également parce que les Etats d'Empire ne surent pas, à long terme, faire pleinement usage des possibilités politiques et des marges d'action que leur avaient offertes les traités de paix de Westphalie.

***SOUVERENITAS, SUPERIORITAS TERRITORIALIS  
ET SUPREMUM DOMINIUM DANS LES TRAITÉS DE PAIX  
DE WESTPHALIE, À L'ÉPOQUE DES «RÉUNIONS»  
ET DE LA PAIX DE RYSWICK***

Il ne peut être question de traiter dans cette troisième partie de ma communication de tous les aspects que soulève la problématique évoquée par ces mots clés. Je ne peux présenter et examiner que quelques exemples particulièrement révélateurs qui illustrent de manière probantes les difficultés que provoquèrent les tentatives des diplomates français soucieux de faire passer la conception française de la souveraineté, telle qu'elle était répandue dans le droit public de la France, dans les traités de paix à conclure avec l'Empire et avec l'Empereur et d'appliquer ainsi cette conception française de la souveraineté à des problèmes résultant des données constitutionnelles spécifiques du Saint Empire.

Dans le contexte des négociations menées entre les diplomates français et ceux de l'Empereur qui aboutirent aux fameuses clauses constitutionnelles des traités de Westphalie, réunies notamment dans l'article VIII du traité d'Osnabruck, les Français présentèrent à leurs collègues allemands une proposition qui concernait les droits des Etats d'Empire. On y lit : «Que tous les Princes et Etats en general et en particulier seront maintenus dans tous les autres droits de Souveraineté, qui leur appartiennent». Dans la version latine, le passage central de ce texte est formulé de la manière suivante : «...in omnibus aliis suis souverenitatis iuribus vel

---

65. F. DICKMANN, «Der Westfälische Friede und die Reichsverfassung», dans *Forschungen und Studien zur Geschichte des Westfälischen Friedens. Vorträge bei dem Colloquium französischer und deutscher Historiker vom 28. April - 30. April 1963 in Münster* (= Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V., vol. 1), Münster, 1965, p. 30.

supremitatis...»<sup>66</sup>. Dans la version latine, on trouve le terme de «soverenitas», donc la traduction du terme de «souveraineté» en latin, que Bodin avait déjà utilisé en 1566 dans le chapitre 6 de son «Methodus ad facilem historiarum»<sup>67</sup>.

Les conseillers du Conseil aulique (Reichshofrat) à Vienne, qui connaissaient fort bien le terme et le sens de la «soverenitas», crurent d'abord que l'emploi des termes de «droits de Souveraineté» ou de «soverenitatis juribus» dans un contexte qui concernait les Etats d'Empire, reposait sur un malentendu des diplomates français. Dans un mémoire datant probablement de juillet 1645, les conseillers déclarèrent qu'à leurs avis les Français n'avaient guère l'intention de reconnaître les Etats comme souverains : «...was die Franzosen unter dem iure soveranitatis seu supremitatis ... verstehen, wollen uns vorderist nicht einbilden, daß der Franzosen meinung dahin gehe, daß man die stand soll für soverani erkennen»<sup>68</sup>. Mais la deuxième version de ce même mémoire prouve que les conseillers réexaminèrent ce passage de la proposition française. Ils en tirèrent la conclusion que la formule «ius soveranitatis seu supremitatis» devait être considérée comme particulièrement grave<sup>69</sup>, parce que les Etats d'Empire ne devaient être considérés comme souverains. C'est pourquoi les conseillers de l'Empereur proposèrent un texte qui ne permettait plus aucun malentendu. Ils exigèrent de mettre à la place du mot «soverenitatis» le terme de «superioritatis territorialis» : «...zu benehmen alles mißverstands in der antwort auf diesen articul pro verbo soveranitatis klarlich setzen, daß wort superioritatis territorialis»<sup>70</sup>. Et en effet, les diplomates de l'Empereur réussirent à repousser le texte proposé par leurs collègues français et à faire

---

66. J.G. von MEIERN, *Acta pacis Westphalicae publica oder Westphälische Friedensverhandlungen und Geschichte*, vol. 1, Hanovre, 1734, p. 444 et 447; cf. aussi QUARITSCH, *op. cit.* (voir note 10), p. 82.

67. «Veniamus ad imperii summi definitionem, in quo versatur Reipublicae status ... quem Aristoteles ... Itali signoriam : nos, soverenitatem : Latini, summum imperium appellant.» Cité par ID., p. 39.

68. Cité par ID., p. 83; ce mémoire inédit se trouve dans le Haus-, Hof- und Staatsarchiv Wien, Reichskanzlei, Staatenabteilung, Bavarica 2c.

69. Les conseillers considérèrent la demande de Français comme «hoch bedenklich» (... ius soveranitatis seu supremitatis ... hoch bedenklich). ID., p. 83.

70. *Ibidem*.

passer leur clause beaucoup plus précise dans les traités de paix de Westphalie<sup>71</sup>.

Je n'examinerai pas la question de savoir si les diplomates français, en présentant leur proposition, poursuivaient un but politique précis. Mais le moindre qu'on puisse constater, c'est que leur tentative d'introduire les termes de «droits de Souveraineté» ou de «soverenitatis iuribus vel supremiatis» dans un article du traité de paix, surtout dans un article qui concernait la «supériorité territoriale» (*superioritas territorialis*, *Landeshoheit*) des Etats d'Empire, souleva de sérieux problèmes parce que les termes utilisés par les Français et qui étaient fort bien compatibles avec le droit public français du XVII<sup>e</sup> siècle ne l'étaient pas avec la réalité constitutionnelle de l'Empire et avec le droit public germanique<sup>72</sup>.

Dans l'Empire, on distinguait jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle fort scrupuleusement la «supériorité territoriale» (en latin : *superioritas territorialis* ; en allemand : *Landeshoheit*) de la «souveraineté» (en latin : *maiestas*, *soverenitas*) mais aussi des «droits de Souveraineté» (en latin : *iura maiestatis*). On se servait des termes de «droits de Souveraineté» et de «*iura maiestatis*» pour désigner les compétences résultant d'une puissance non limitée sur un territoire et sur des hommes. Or, la «supériorité territoriale» des Etats d'Empire n'était pas une puissance non limitée. C'est pourquoi on n'utilisait pas les termes de «droits de Souveraineté» ou de «*iura maiestatis*» pour désigner les compétences des princes de l'Empire.

---

71. «Ut autem provisum sit, ne posthac in statu politico controversiae suboriantur, omnes et singuli electores, principes et status imperii Romani in antiquis suis iuribus, praerogativis, libertate, privilegiis, libero iuris territorialis tam in ecclesiasticis quam politicis exercitio...». «Instrumentum Pacis Caesareo-Suecicum Osnabrugense, art. VIII, 1», dans K. MÜLLER éd., *Instrumenta Pacis Westphalicae. Die Westfälischen Friedensverträge*, Berne, Francfort-sur-le-Main, 1975, p. 47.

72. F. Dickmann a constaté : «Quand la proposition française, dans l'article 8, parle des 'droits de Souveraineté' des Etats de l'Empire, on n'entendait pas par là, comme on a souvent pensé, la souveraineté au sens actuel, mais la 'Landeshoheit', pour laquelle il n'y avait pas d'autre mot [en français, K.M.]». DICKMANN, *Der Westfälische Friede und die Reichsverfassung*, p. 25, note. Fort probablement, Dickmann s'est trompé. Comme je l'ai démontré, la proposition française a été refutée par les conseillers de l'Empereur. Elle ne fut pas insérée dans le texte des traités de paix. Et finalement, il y avait d'autres mots français pour désigner la «Landeshoheit» comme il sera prouvé ultérieurement.

Il n'y eut que quelques rares auteurs qui avaient recours au terme de «superioritas» au lieu du mot «maiestas» pour désigner la «souverainitas»<sup>73</sup>.

Dans une étude récente, le jeune historien allemand Guido Braun<sup>74</sup> a prouvé que, dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle, on connaissait fort bien la différence fondamentale existant entre la «Landeshoheit» ou la «supériorité territoriale» des Etats d'Empire et la «souveraineté» d'un monarque absolu. Il a analysé toutes les éditions des traités de Westphalie parues en langue française publiées dans l'Ancien Régime. Notre jeune collègue a trouvé au moins treize éditions intégrales du traité d'Osnabruck, vingt-trois du traité de Munster, publiées entre 1651 et 1775. A celles-ci il convient d'ajouter trois résumés du traité d'Osnabruck, parus de 1648 à 1650, et sept résumés du traité de Munster, publiés durant la même période<sup>75</sup>. L'analyse de Braun fournit la preuve que toutes les traductions françaises des passages des traités de paix où il est question du «ius territoriale», donc de la «Landeshoheit» des Etats d'Empire, «sont d'accord sur la traduction des principaux termes juridiques. Surtout, aucune d'entre elles ne traduit 'ius territoriale' par souveraineté. Tous les traducteurs parlent de 'droit territorial', la 'Gazette' de 'droict de leur territoire'»<sup>76</sup>.

Mais dans le texte original latin des traités, le terme de «ius territoriale» ou «ius territorii» est souvent remplacé par le mot «superioritas», par la formule «ius superioritatis» ou «iura superioritatis» au pluriel. Toutes ces formules sont utilisés comme synonymes du «ius territoriale», c'est-à-dire de la «Landeshoheit». En ce qui concerne le terme «superioritas», les traducteurs français le traduisent par «supériorité». Par contre, les traductions de la formule des «iura superioritatis», au pluriel, diffèrent «d'une traduction à l'autre et même à l'intérieur d'une même traduction,

---

73. Cf. WILLOWEIT, *Rechtsgrundlagen der Territorialgewalt...*, p. 168; QUARITSCH, *Souveränität...*, p. 80, note 301.

74. G. BRAUN, «Les traductions françaises des traités de Westphalie (de 1648 à la fin de l'Ancien Régime)», sous presse, sera publié dans la revue *XVIIe Siècle*. Notre jeune collègue m'a permis d'utiliser son manuscrit. Les références qui suivent n'indiquent donc que les pages de ce manuscrit.

75. ID., p. 1.

76. ID., p. 10.

d'un article à l'autre»<sup>77</sup>. Mais en y regardant de plus près, on peut constater une évolution chronologique. Dans la première traduction française publiée par la «Gazette de France» dans son numéro 171 du 13 novembre 1648, le passage central du 8 de l'article XIII du traité d'Osnabruck contenant la formule «Caetera superioritatis et regiminis iura in civilibus et criminalibus»<sup>78</sup> est traduit par : «les autres droits de supériorité et gouvernement dans les choses civiles et criminelles»<sup>79</sup>. Dans cette traduction publiée trois semaines après la signature des traités de paix, le terme de «iura superioritatis» fut donc traduit par «droits de supériorité». Mais dans des versions françaises publiées en 1684 par Johann Heiss de Kogenheim<sup>80</sup>, en 1679 par Léonard<sup>81</sup>, en 1751 et 1754 par Christian-Louis Scheidt<sup>82</sup> et en 1749 par Éléazar de Mauvillon<sup>83</sup>, on trouve une autre traduction de la formule «iura superioritatis». Heiss, d'origine allemande, seigneur de Kogenheim en Alsace, pendant plusieurs années résident de l'électeur de Trèves à la cour de France, nommé intendant de l'armée française en Allemagne, diplomate français dans l'Empire, mort à Paris en 1688, traduit cette formule par «droits de souveraineté». On trouve la même traduction chez l'historien allemand Scheidt et chez le

77. *Ibidem*.

78. MÜLLER éd., *op. cit.*, p. 63.

79. Article 38 selon la numérotation de la Gazette; cité par BRAUN, *art. cit.*, p. 10.

80. [JOHANN] HEISS [VON KOGENHEIM], *Histoire de l'Empire*, 2 vols., Paris 1684.

81. BRAUN, *art. cit.*, p. 4.

82. [CHRISTIAN-LOUIS SCHEIDT] : *Traité systématique [!] touchant la connoissance de l'état du Saint Empire Romain de la Nation Allemande, ou le Droit public de cet Empire*, 4 vols., Hanovre, 1751-1754; cf. aussi BRAUN, *art. cit.*, p. 8-9.

83. [ELÉAZAR DE MAUVILLON], *Le Droit Public Germanique. Où l'on voit l'Etat présent de l'Empire, ses principales Loix & Constitutions, l'origine & l'agrandissement des plus considérables Maisons D'Allemagne. Avec une Dissertation sur la Jurisdiction de l'Empereur, une autre sur la forme du Gouvernement du Corps Germanique & une troisième sur le Ban de l'Empire*, 2 vols., Amsterdam, 1749; Éléazar de Mauvillon voir : J.Fr. MICHAUD, *Biographie universelle, ancienne et moderne*, vol. XXVII, réimprimé Graz, 1968, p. 362; A. CIORANESCU, *Bibliographie de la littérature française du dix-huitième siècle*, vol. II, Paris, 1969, p. 1225.

Français vivant en Allemagne Éléazar de Mauvillon. Ceci vaut aussi pour la traduction qu'on trouve dans le «Recueil des traictés de confédération et d'alliance, entre la Couronne de France, et les Princes et Estats estrangers...», publié en 1651<sup>84</sup>. Par contre, Léonard hésite entre «Droits de Supériorité» dans sa traduction du §53 du traité de Munster et «Droits de Souveraineté» dans sa traduction du §111<sup>85</sup>.

En examinant les traductions de Heiss, Mauvillon et Scheidt, on peut constater d'autre part qu'ils traduisent par «droit de supériorité» quand le terme de «*ius superioritatis*» apparaît au singulier dans le texte original des traités. Ainsi Mauvillon qui, dans son «Droit public germanique», reproduit la version de Heiss, traduit les passages «*cum iure territorii et superioritatis*» et «*quod ipsi ratione territorii et superioritatis*» se trouvant dans le §30 de l'article V du traité d'Osnabruck<sup>86</sup> respectivement par «droit de territoire & de supériorité» et par «le droit qui lui appartient à raison du territoire & de la supériorité»<sup>87</sup>. Et dans les «Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug [par Jean Le Clerc d'Amsterdam], 4 vols.», publiées à La Haye en 1725 et 1726, on trouve dans le quatrième volume comme traduction de la formule «*dominus territorii*» soit les termes équivalents en français tels que «Seigneur du Territoire», «Seigneur Territorial» ou «Seigneur du Païs» mais aussi — et ce qui est à souligner — le terme «Souverain»<sup>88</sup>.

De l'interprétation de ces traductions résultent quatre conclusions. On peut constater d'abord que dès 1648 on disposait en France d'une traduction très exacte de la «Landeshoheit». La formule «*ius territoriale*» est toujours traduite par «droit territorial». Comme deuxième constat on peut retenir qu'il y avait des divergences parmi les traducteurs quand il s'agissait de traduire la

84. BRAUN, *art. cit.*, p. 4 et 10.

85. *Id.*, p. 10, note 57.

86. Cf. MÜLLER éd., *Instrumenta Pacis Westphalicae...* (voir note 71), p. 36.

87. [MAUVILLON], *Le Droit Public Germanique* (voir note 83), vol. 2, p. 366 et 367.

88. Il s'agit de la traduction du projet de l'*Instrumentum Pacis Caesareo-Suecicum Osnabrugense* de juin 1647; cf. BRAUN : *Les traductions françaises des traités de Westphalie*, manuscrit, p. 10.

formule «*ius superioritatis*» (au singulier) ou «*iura superioritatis*» (au pluriel), comme nous venons de le démontrer. Finalement, on doit souligner que la traduction des «*iura superioritatis*» par «droits de souveraineté» provoqua, à l'époque des négociations de paix, la méfiance des conseillers de l'Empereur qui la refusèrent. Et, enfin, on doit retenir que dans la première traduction de la «Gazette», on trouve d'abord la formule «droits de supériorité», ce qui désigne indubitablement la «supériorité territoriale», la «*Landeshoheit*» des princes d'Empire.

Les tentatives que les diplomates français entreprirent pour faire passer la conception française de la souveraineté, telle qu'elle était acceptée par le droit public français de l'époque, dans les articles du traité de Munster réglant les cessions des territoires et des droits à la couronne de France, aboutirent non seulement à de nombreuses controverses survenues au cours des négociations mais aussi à l'insertion de quelques clauses peu claires et à double sens. Ces clauses qui devinrent bientôt l'objet d'interprétations très discutées, résultèrent du fait que tout règlement plus précis fut rejeté par les deux parties. Je n'entre pas dans les détails et je me borne à ne donner qu'un exemple.

Le passage central du paragraphe 70 du traité de Munster qui concerne la cession définitive des Trois Évêchés de Metz, Toul et Verdun fut traduit par Heiss de la manière suivante : «Premièrement que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, et tous autres droits sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun, sur les villes de même nom, et sur toute l'étendue de ces évêchés ... appartiennent à l'avenir à la Couronne de France et lui soient incorporés perpétuellement et irrévocablement...»<sup>89</sup>. Prenons l'original où on lit : «Primo, quod supremum dominium, iura superioritatis aliaque omnia in episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem urbesque cognomines eorumque episcopatum districtus ...imposterum ad coronam Galliae spectare eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter...»<sup>90</sup>.

Dans ce texte, ce sont les termes «*supremum dominium*», et «*iura superioritatis*» qui sont les plus importants dans notre contexte. Heiss les a traduits par «la suprême Seigneurie» et «droits

---

89. Cette traduction est reproduite par P. DOLLINGER éd., *Documents de l'histoire de l'Alsace*, Toulouse, 1972, p. 262-265.

90. MÜLLER éd., *Instrumenta Pacis Westphalicae...* (voir note 71), p. 86-87.

de Souveraineté». Pour la formule «supremum dominium» Heiss a donc opté pour la traduction «suprême Seigneurie». Dans d'autres traductions françaises on trouve les formules «souveraine puissance», «Souverain Domaine» ou «Souveraineté»<sup>91</sup>. Il ne peut y avoir de doutes qu'en faisant insérer la formule «supremum dominium» les négociateurs ont voulu souligner que le Roi de France exigeait la souveraineté sur les territoires des Trois Évêchés et les villes de Metz, Toul et Verdun. C'était une domination absolue excluant tout droit de copropriété réclamé par autrui. Le terme de «supremum dominium» signifiait «indiscutablement pour les Français du XVII<sup>e</sup> siècle ce que nous entendons par 'souveraineté'»<sup>92</sup>.

Par contre, la traduction du terme «*iura superioritatis*» (en allemand «Landeshoheit») par «droits de Souveraineté» soulève quelques questions et réflexions. Dans son article, Guido Braun, que nous avons cité plus haut, suggère de ne pas voir dans la traduction de «*iura superioritatis*» par «droits de souveraineté» un «synonyme de 'souveraineté'». Et il souligne que «le concept '*iura superioritatis*' a bien un sens dans cet article de cession et renvoie bien aux droits de la 'Landeshoheit' d'un prince allemand... Les 'droits de souveraineté' ou 'droits de supériorité' que se réserve le roi de France viennent plutôt compléter le 'suprême domaine'»<sup>93</sup>. Braun suggère donc que le recours à la formule «droits de souveraineté» renvoie à la «Landeshoheit», à la «supériorité territoriale». Et dans un autre contexte, Braun constate : «Heiss utilise, en décrivant la condition juridique des princes, le terme 'droits de Supériorité' dans le même sens qu'il emploie aussi celui de 'droits de Souveraineté' à leur égard»<sup>94</sup>.

Cette argumentation provoque quelques réflexions. On doit constater d'abord que la «Gazette»<sup>95</sup>, le manuscrit contenant les articles réglant la cession de l'Alsace et qui se trouve au Ministère

---

91. BRAUN, *art. cit.*, p.16.

92. ID., p. 19.

93. *Ibidem*.

94. ID., p. 14.

95. ID., p. 10.

des Affaires Étrangères<sup>96</sup> et d'autres traductions<sup>97</sup> rendent bien la formule de «*iura superioritatis*» par «Droits de supériorité», ce que Braun concède lui-même. En effet, ceci est une traduction adéquate de la «Landeshoheit». On doit donc se poser la question de savoir pour quelle raison Heiss n'a pas opté aussi pour la traduction «Droits de supériorité» dans ce contexte. Le moins qu'on puisse dire est que sa traduction par «droits de Souveraineté» semble problématique parce qu'elle n'exclut pas une interprétation allant dans le sens de «souveraineté». Que la formule «droits de Souveraineté» ait été employée par la diplomatie française pour réclamer la «souveraineté» d'une place ou d'un territoire est prouvé par le fait suivant : au cours des négociations de paix de Ryswick, la cour française avait envisagé de rendre Fribourg à l'Empire, si le Roi de France pouvait garder Strasbourg. Dans l'article 6 du projet de paix présenté par les ambassadeurs du Roi de France, on lit à ce propos : si le Roi de France peut garder «tous droits de Souveraineté sur la Ville de Strasbourg ... et de toutes ses appartenances et dépendances», il se déclare prêt à remettre en échange «à Sa Majesté la Ville et Château de Fribourg...»<sup>98</sup>. En examinant la situation dans laquelle s'insère ce texte on comprend clairement que le Roi de France ne voulait pas garder la «Landeshoheit», la «supériorité territoriale», mais la «souveraineté» sur la ville de Strasbourg. Dans ce contexte la formule «droits de souveraineté» est donc utilisé comme un synonyme du terme de «souveraineté».

Mais l'ambiguïté qui demeurait attachée au sens de la formule «droits de souveraineté» est prouvée par un dernier exemple. En avril 1699, Ulric Obrecht, qui négociait avec le prince-électeur du Palatinat dans le cadre d'un litige qui opposait Louis XIV à ce prince, fut chargé par le Roi de France de rédiger un mémoire «Sur la distinction du Droit de domaine suprême d'avec celui de la supériorité territoriale». «Ce mémoire est pour de l'essentiel fondé sur l'interprétation de l'article VIII du traité d'Osnabrück»<sup>99</sup>. On y lit : «Généralem.<sup>†</sup> parlant la supériorité

---

96. ID., p. 2 et 16.

97. ID., p. 16.

98. Traduction du document original dans : *Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, seconde édition revue, corrigée et augmentée, vol. 2, La Haye, 1727, p. 223-224.

99. BRAUN, *art. cit.*, p. 11.

territoriale comprend tous les droits appellez seigneuriaux en France, et en outre la pluspart de ceux de souveraineté, à l'exception de quelques uns qui sont reservez à l'emp.<sup>r</sup>. Le domaine suprême ou la véritable souveraineté s'étand sur ces mesmes droits avec cette différence que le domaine suprême ou la souveraineté est indépendante et que la supériorité territoriale luy est soumise et subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme»<sup>100</sup>. Je n'examine pas la question de savoir si les indications données par Obrecht sont dans tous les détails adéquates aux données constitutionnelles de l'Empire. Ce qui est à retenir, c'est qu'Obrecht considère les termes de «domaine suprême» et de «véritable souveraineté» comme synonymes. Et d'autre part, il prétend que les droits qu'on exerce en vertu de la «supériorité territoriale» et ceux dont on dispose en tant que souverain sont grosso modo identiques. Mais, en même temps, il souligne deux restrictions : «1°, certains droits de souveraineté sont exclus du pouvoir d'un seigneur territorial et réservés à l'Empereur (ce sont ses 'jura reservata'). 2°, la supériorité territoriale est 'dépendante', c'est-à-dire soumise à la souveraineté»<sup>101</sup>.

Pour conclure je ne présenterai que quelques exemples qui indiquent qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle quelques princes d'Empire, les rois de Brandebourg-Prusse, et le landgrave Guillaume IX de Hesse-Cassel, confondirent leur «supériorité territoriale» avec la notion de «souveraineté». Dans son «Testament politique» de 1722, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Roi de Prusse, qui était vraiment Roi souverain en Prusse, mais qui en tant que prince-électeur de Brandebourg ne disposait que de la «supériorité territoriale» se considère comme prince souverain<sup>102</sup>. Et dans son «Testament politique» de 1752, Frédéric le Grand, Roi de Prusse, en parlant du système politique du royaume, constate : «Il faut que ce soit de

---

**100.** Le mémoire d'Obrecht se trouve aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères, Paris, Correspondance Politique, Allemagne, fol. 142 r-149 r; citation, fol. 143 r. Voir aussi : A. SINKOLI, *Frankreich, das Reich und die Reichsstände 1697-1702* (= Europäische Hochschulschriften, Reihe III, Geschichte und ihre Hilfswissenschaften, vol. 652), Francfort-sur-le-Main, Berlin etc., 1995, p. 172.

**101.** BRAUN, *art. cit.*, p. 12.

**102.** R. DIETRICH éd., *Politischen Testamente der Hohenzollern*, Munich, 1981, p. 100-124.

celle du souverain»<sup>103</sup>. Le fait que quelques princes allemands se considéraient comme souverains ne fut pas un phénomène qui ne concernait que les grands et puissants parmi eux. On le trouve aussi parmi les princes des territoires moyens. Car en 1786, même le dernier landgrave de la Hesse-Cassel, Guillaume IX, parlait de lui-même en tant que «Souverain»<sup>104</sup>. Et dès 1709, l'auteur anonyme du «Discurs von Land-Ständten», publié à Cologne, réclama pour les Etats d'Empire la pleine «souveraineté»<sup>105</sup>. Mais toute cette problématique offre encore un vaste champ de recherches.

---

**103.** G.B. VOLZ éd., *Politische Korrespondenz Friedrichs des Großen : Die Politischen Testamente. Ergänzungsband*, Berlin, 1920, p. 77.

**104.** K. MALETTKE, *L'électeur Guillaume I<sup>er</sup> de Hesse-Cassel : «Mémoires de ma vie»*, à paraître.

**105.** *Discurs von Land-Ständten*, Cölln, 1709 (non paginé).